

**DÉCISION N° 2025-027**

**Objet : Fourniture de floculant pour la station d'épuration de notre commune**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité d'acquérir 1600 kg de floculant en bidons pour le fonctionnement de la station d'épuration sise route de la Genète,

Considérant la consultation auprès de 2 entreprises en date du 20/01/2025,

Considérant l'analyse des offres reçues en date du 05/02/2025,

Considérant la proposition n°3GA25009 de la société ADIPAP (78 000 VERSAILLES),

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter la proposition n° 3GA25009 de la société ADIPAP, sise 16 rue Champ Lagarde 78 000 VERSAILLES, pour l'acquisition de 1600 kg de floculant Zetag 9268FS pour le fonctionnement de la station d'épuration sise route de la Genète, pour un montant de 5 872 € HT soit 7 046.40 € TTC.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 10 février 2025

Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY.



Publié sur le site internet le : 18.2.25

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
    - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
    - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
    - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).